

Règlement d'ordre intérieur  
du  
Conseil d'appel de la LBF



Pétange, le 16 juillet 2018

## Chapitre I

1. L'instance s'appelle conseil d'appel et fait partie intégrale de la structure dans la LBF.
2. Le siège social est situé au siège de la LBF. Si pour une raison spéciale un déplacement s'impose, un lieu différent de réunion peut être choisi.
3. Le tribunal fédéral est composé d'un maximum de 3 membres qui ont tous une licence valable de la LBF.
4. Le conseil d'appel est renouvelé partiellement chaque année, à commencer par le membre, puis l'année suivante le secrétaire et l'année suivante le président et de nouveau ainsi de suite.
5. Les membres sortants sont toujours rééligibles.
6. Le comité avec les positions de président, secrétaire et membre ont été élus pour la première fois lors de la réunion créative de la LBF.
7. Le président a en outre un mandat d'office au conseil d'administration de la LBF en tant que représentant du conseil d'appel.
8. Un membre du conseil d'appel peut être exclu d'une réunion et/ou prise de jugement s'il est personnellement concerné et/ou si partialité fait état. Si la situation devient incontournable, le président du conseil d'appel a le droit de remettre une enquête et demander d'être assisté pour avis (pas pour vote) par le président et/ou secrétaire général du conseil d'administration.

## Chapitre II

1. Le conseil d'appel a le quorum si au moins 2 membres sont présents.
2. Le président, respectivement, le secrétaire doit être présent dans tous les cas. En cas d'absence du président, ce dernier est remplacé par le secrétaire.
3. Le président (ou au cas d'absence son remplaçant) dirige les travaux du conseil d'appel, ouvre et ferme les réunions.
4. Le président signe tous les arrêts et correspondances, mais peut autoriser le secrétaire à authentifier les affaires en cas d'urgence ou absence par sa seule signature.
5. Le secrétaire établit l'ordre du jour et convoque les réunions sur demande du président, conserve les registres de présence et établit les procès-verbaux des réunions.
6. Les réunions ne sont pas publiques. Un membre du conseil d'administration peut être présent à chaque réunion à des fins d'observateur neutre, sauf en cas de jugement.
7. Un jugement est pris sur base des faits, voté sein du conseil d'appel. Lors de la prise du jugement, aucun autre membre de la fédération, ni observateur, ni personnes convoquées sont présents. Au cas de parité de voix lors d'une prise de jugement, la voix du président respectivement de son remplaçant est prépondérante.
8. Un membre du conseil d'appel qui ne peut assister à une réunion convoquée doit informer le secrétaire ou le président par téléphone et courriel au moins le même jour et avant le début de la réunion.
9. Dans tous les cas, le tribunal fédéral peut convoquer des témoins afin trouver des témoignages véridiques si nécessaire.

10. Des personnes convoquées peuvent sur demande préalable dressée au président du conseil d'appel et seulement si accordée, se faire assister par des témoins ou représentants juridiques. Ils doivent se tenir aux règles de bonne conduite et répondre qu'aux questions qui leur sont posées. Des frais éventuels à encourir sont à charge des demandeurs.
11. Aucun document n'est envoyé à l'avance aux personnes convoquées. La raison de la convocation doit être au mieux possible indiquée dans la convocation. Les documents du conseil d'appel ne sont pas transmis aux personnes convoquées ni à leur représentant juridique, ni copiés et/ou photographiés ou distribués avant, pendant ou après la réunion.
12. Au cas où une personne convoquée est mineure, (en dessous de 18 ans lors de l'incident constaté), il doit obligatoirement être assisté par son représentant légal même si lors de la réunion la personne convoquée aurait accompli ses 18 ans.
13. Le conseil d'appel peut demander par écrit des précisions, questions et/ou déclarations, à toute personne ou club donnant lieu d'aider à la résolution et celles-ci doivent être retournées au tribunal fédéral au plus tard 5 jours ouvrables après réception.
14. Tout manquement aux excuses à l'avance à une citation à comparaître est punissable par le tribunal fédéral comme comportement antisportif et puni selon le barème de sanction.

### **Chapitre III**

1. On peut seulement faire appel contre un jugement rendu du tribunal fédéral que si la possibilité est donnée.
2. Faire appel contre les exemples prescrits dans la réglementation du tribunal fédéral dans le chapitre 4 point 2 n'est pas autorisé.
3. Le droit à l'appel est uniquement réservé aux acteurs d'un jugement rendu par le tribunal fédéral, au tribunal fédéral lui-même et au conseil d'administration de la LBF. L'appel doit être déposé par courrier recommandé au plus tard huit jours après réception du jugement reçu par le tribunal fédéral.

Conseil d'Appel de la LBF  
33, rue Robert Krieps  
L-4702 Pétange

4. Le tribunal d'appel a la charge de contrôler en premier si la procédure administrative était correcte, se base uniquement sur les faits et traitement de l'affaire.
5. Le conseil d'appel peut valider, réduire, augmenter ou annuler un jugement pris par le tribunal fédéral.

## Chapitre IV

1. Les frais de procédure d'appel de 20,00 € doivent être versés en même temps sur le compte chèque postal de la LBF.

IBAN: LU69 0019 7155 9410 3000

BIC: BCEELULL

Des demandes d'appel non conformes à cette forme seront rejetées. Les comités administratifs de la LBF sont exclus des frais de réclamation.

2. En cas de non-acceptation d'une demande d'appel, les frais de procédure tombent aux fonds de l'association. Toute dépense en relation (jetons de présence, frais d'expertise, frais de port, etc.) sera à la charge du demandeur.
3. Si un verdict du tribunal d'appel a été rendu au sens du plaignant, les frais de procédure seront remboursés. Si un jugement est rendu à l'encontre du plaignant, il sera facturé pour les frais dus (jetons de présence, frais d'expertise, frais de port, etc.).
4. La demande d'appel peut être retirée par écrit avant la date du procès. Toute dépense (jetons de présence, frais d'expertise, frais de port, etc.) sera à la charge du demandeur.
5. Le jugement est envoyé aux parties éligibles par lettre recommandée dans les trois jours à compter de la date de la réunion.
6. Appel contre un jugement rendu par le tribunal d'appel n'est pas possible. Seule, unique et dernier recours possible contre un jugement rendu par le tribunal d'appel est en présentant le dossier au NOC à la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport (CLAS).
7. Si un membre licencié ou plaignant prononce des injures suite à un jugement rendu par le tribunal d'appel, il sera convoqué sur base de nouvelle affaire au tribunal fédéral pour acte à l'encontre de la LBF.

## Chapitre V

1. Ce règlement d'ordre intérieur est officiellement en vigueur à partir de la date de création à la page 1 et peut être adapté suivant les besoins.

Pour la LBF,  
Le président du conseil d'appel.